



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2409 463

Le 6 décembre 2024

OBJET : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant divers documents administratifs

Maitre,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 20 septembre 2024, visant à obtenir les documents suivants :

Formations :

1. La formation intitulée *Réalités des Premières Nations et des Inuit* ou toute formation équivalente;

Nous vous transmettons, ci-joint, le document visé que la *Loi sur l'accès* nous permet de vous communiquer, soit la formation « *Réalités des Premières Nations et des Inuit au Québec* ».

Seuls des renseignements personnels qui n'ont pas un caractère public ont été caviardés en vertu de l'exception prévue à l'article 57 de la *Loi sur l'accès*. Nous considérons que leur divulgation est de nature à nuire ou entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime et/ou nous considérons que ces renseignements personnels n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de ces informations révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II de la *Loi sur l'accès*.

VEUILLEZ NOTER QUE CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC. TOUTE REPRODUCTION, ADAPTATION OU TRADUCTION INTÉGRALE OU PARTIELLE DE CE DOCUMENT, PAR QUELQUE PROCÉDÉ QUE CE SOIT, EST INTERDITE SANS AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC. TOUTE RÉFÉRENCE, INTÉGRALE OU PARTIELLE, DOIT MENTIONNER SA SOURCE DE FAÇON EXPLICITE ET APPARENTE.

2. La formation intitulée *Introduction aux Réalités des femmes autochtones* ou toute formation équivalente;

Tout d'abord, nous vous informons que la formation « *Introduction aux réalités des femmes autochtones* » fait l'objet d'une entente contractuelle puisque cette formation a été développée avec l'organisme autochtone MIKANA pour le compte de la Sûreté du Québec (SQ).

Par conséquent, à la suite de notre consultation auprès de l'organisme MIKANA, nous vous transmettons, ci-joint, le document visé que la *Loi sur l'accès* nous permet de vous communiquer.

TOUTE REPRODUCTION, ADAPTATION OU TRADUCTION INTÉGRALE OU PARTIELLE DE CE DOCUMENT, PAR QUELQUE PROCÉDÉ QUE CE SOIT, EST INTERDITE SANS AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE DE L'ORGANISME MIKANA ET DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC. TOUTE RÉFÉRENCE, INTÉGRALE OU PARTIELLE, DOIT MENTIONNER SA SOURCE DE FAÇON EXPLICITE ET APPARENTE.

Politiques de gestion et procédures :

- 3. *Intervenir auprès d'une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui : OPÉR. GÉN. -13 (version 2009-09-28);***

Prendre note que la politique de gestion OPÉR. GÉN. -13 n'est plus en vigueur. La politique de gestion PG-GEND-01, visée au point 4 de votre demande, remplace et annule la politique de gestion OPÉR. GÉN. -13.

Cela étant, cette version antérieure a déjà été visée par une demande d'accès. Nous vous invitons donc à consulter le document qui est diffusé sur notre site Internet :

<https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2020/04/2020-03-30-pg-intervention.pdf>

Seuls les codes réservés à l'usage exclusif des policiers ont été protégés, car leur divulgation est de nature à révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi (article 28(6) de la *Loi sur l'accès*).

- 4. *Intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé : PG-GEND-01 (version 2020-04-30);***

La politique de gestion PG-GEND-01 a déjà été visée par une demande d'accès. Nous vous invitons donc à consulter le document qui est diffusé sur notre site Internet :

<https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2022/02/2022-02-18-etat-mental-perturbe.pdf>

- 5. *Intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé, avec ordonnance judiciaire : PR-GEND-11 (version 2021-01-14);***

Nous vous transmettons la procédure PR-GEND-11 visée par votre demande.

Seuls les codes réservés à l'usage exclusif des policiers ont été protégés, car leur divulgation est de nature à révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi (article 28(6) de la *Loi sur l'accès*).

Également, certains renseignements ont été protégés puisqu'une divulgation serait susceptible de révéler et/ou réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité (articles 28(3) et 29 de la *Loi sur l'accès*).

- 6. *Intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé, sans ordonnance judiciaire : PR-GEND-12 (version 2021-04-01);***

Nous vous transmettons la procédure PR-GEND-12 visée par votre demande.

Seuls les codes réservés à l'usage exclusif des policiers ont été protégés, car leur divulgation est de nature à révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi (article 28(6) de la *Loi sur l'accès*).

Également, certains renseignements ont été protégés puisqu'une divulgation serait susceptible de révéler et/ou réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité (articles 28(3) et 29 de la *Loi sur l'accès*).

Formulaires :

- 7. SQ-o-012 (version 2009-05-11) : intervention auprès d'une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui;**

Prendre note que le formulaire SQ-o-012 n'est plus en vigueur. Le formulaire SQ-o-068, visé au point 9 de votre demande, remplace et annule le formulaire SQ-o-012.

Cela étant, nous vous transmettons cette version antérieure.

Seuls les codes réservés à l'usage exclusif des policiers ont été protégés, car leur divulgation est de nature à révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi (article 28(6) de la *Loi sur l'accès*).

Également, un numéro de téléphone a été caviardé en vertu de l'exception prévue à l'article 57 de la *Loi sur l'accès*. Nous considérons que cette divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

- 8. SQ-3299 (version 2021-05) : modèle d'assises légales, intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé;**

Nous vous transmettons le document SQ-3299 visé par votre demande.

- 9. SQ-o-068 (version 2020-07-16) : fiche d'observation des policiers-intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé;**

Nous vous transmettons le formulaire SQ-o-068 visé par votre demande.

- 10. SQ-o-069 (version 2020-01-21) : signalement à la Sûreté du Québec relatif à un manquement à une ordonnance criminelle ou civile ou à une garde préventive;**

Nous vous transmettons le formulaire SQ-o-069 visé par votre demande.

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca


Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi cités ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Original signé


Emilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

PROCÉDURE

	Intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé AVEC ordonnance judiciaire	PR-GEND-11
Direction des services de proximité aux communautés	Date de création : 2020-02-27 Dernière mise à jour : 2021-01-14 RESTREINT	Page 1

Intervenant visé	Tout policier appelé à intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé.
Introduction	<p>Cette procédure se rattache à la politique de gestion <i>Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé</i> (PG-GEND-01) et traite des pouvoirs et devoirs du policier appelé à intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé avec ordonnance judiciaire.</p> <p>La procédure <i>Intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé SANS ordonnance judiciaire</i> (PR-GEND-12) traite des pouvoirs et devoirs du policier appelé à intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé sans ordonnance judiciaire.</p> <p>Le formulaire <i>Aide-mémoire lors d'intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé avec ou sans ordonnance judiciaire</i> (SQ-3053) en format de poche décrit sommairement les démarches à effectuer lors d'une intervention.</p>
Définitions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ordonnance judiciaire rendue par un tribunal en matière civile : <ol style="list-style-type: none"> 1.1 Ordonnance de garde provisoire en établissement de santé (ES) pour évaluation psychiatrique : garde ordonnée par le tribunal afin de faire subir à la personne visée une évaluation psychiatrique à la demande d'un médecin ou d'un tiers, en présence de motifs sérieux de croire que la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental. 1.2 Ordonnance de garde en ES : garde ordonnée par le tribunal à la suite d'une évaluation psychiatrique, autorisant la garde d'une personne pour une période déterminée, en présence de motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire. 1.3 Ordonnance d'autorisation de soins : autorisation de dispenser les soins médicaux nécessaires à une personne inapte à donner son consentement lorsque cette dernière refuse de recevoir ces soins. 2. Ordonnance judiciaire rendue par un tribunal ou par la Commission d'examen des troubles mentaux du Québec (CETM) en matière criminelle : <ol style="list-style-type: none"> 2.1 Mandat d'amener : Dans les cas où l'accusé n'est pas détenu, la CETM peut le contraindre à comparaître devant elle, par mandat, à la date, à l'heure et au lieu fixé pour l'audience. <i>Note :</i> Dans les cas où l'accusé est détenu, la CETM peut ordonner que la personne responsable de sa garde l'amène devant elle pour l'audience. 2.2 Ordonnance d'évaluation psychiatrique : contraint un accusé à subir une évaluation psychiatrique parce que la preuve de son état mental est nécessaire pour rendre une décision aux fins de la loi, comme déterminer son aptitude à subir un procès ou sa responsabilité criminelle. 2.3 Ordonnance de traitement : force un accusé inapte à subir un traitement pour une période déterminée pour le rendre apte à subir un procès. 2.4 Ordonnance de libération inconditionnelle : libération sans condition d'un accusé déclaré non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux lorsque ce dernier ne représente pas un risque important pour la sécurité du public. 2.5 Ordonnance de libération conditionnelle : libération sous réserve de conditions d'un accusé déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux. 2.6 Ordonnance de détention dans un hôpital : détention dans un hôpital sous réserve ou non de modalités d'un accusé déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour une cause de troubles mentaux.
IMPORTANT	En tout temps, lors d'une intervention policière auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé, les actions nécessaires concernant les armes à feu doivent être réalisées (ex. : vérification, saisie, signalement) (PR-GEN-05).

PROCÉDURE

	Intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé AVEC ordonnance judiciaire	PR-GEND-11 Date de création : 2020-02-27 Dernière mise à jour : 2021-01-14 RESTREINT Page 2
Direction des services de proximité aux communautés		

1. ORDONNANCE CIVILE - Exécution, manquement (ordonnance de soins, de garde provisoire ou de garde) et évasion (ordonnance de garde provisoire ou de garde)

1.1 Obtient une copie de l'ordonnance civile

1.1.1 Dans le cadre de l'exécution d'une ordonnance civile : consulte les banques de données policières qui lui sont accessibles afin de valider, entre autres, la présence d'ordonnances criminelles ou civiles.

1.1.2 Dans le cadre d'un manquement ou d'une évasion à la suite d'une ordonnance civile : reçoit de l'ES le formulaire *Signalement à la Sûreté du Québec relatif à un manquement à une ordonnance criminelle ou civile ou à une garde préventive (PG-GEND-01) (SQ-o-069)*.

1.1.3 Vérifie si elle est toujours en vigueur.

1.1.4 Vérifie si des pouvoirs sont accordés aux policiers dans l'ordonnance, tels que celui d'amener la personne à l'ES et celui d'utiliser la force nécessaire.

1.1.5 Conserve une copie de l'ordonnance au dossier.

1.2 Évalue le risque

1.3 Organise les recherches - Si la personne est localisée

1.3.1 Dans le cadre d'une exécution ou d'un manquement : aucun mandat d'entrée n'est nécessaire.

1.3.2 Dans le cadre d'une évasion : le fait de s'évader d'une garde légale constitue une infraction criminelle (art. 145 du *Code criminel*). Le cas échéant, les règles du mandat d'entrée s'appliquent. Cependant, si la seule infraction commise est l'évasion d'une garde légale et afin d'éviter de judiciairiser la personne, le policier peut exercer son pouvoir discrétionnaire puisqu'il s'agit de circonstances particulières et ne pas demander d'intenter des procédures à son égard.

1.3.3 Sécurise les lieux et les personnes.

1.3.4 N'a pas à évaluer l'état mental présent de la personne.

1.3.5 Si possible, montre l'ordonnance et remet une copie à la personne.

1.3.6 Tente d'obtenir la collaboration de la personne pour être amenée à l'ES.

1.3.7 Amène la personne à l'ES contre son gré si des pouvoirs lui sont conférés à cette fin dans l'ordonnance.

Note 1 : Lorsque l'ES désigné dans l'ordonnance est éloigné du lieu où se trouve cette personne, le policier coordonne préalablement son intervention avec l'ES désigné afin d'amener la personne vers un ES qui dispose des aménagements nécessaires situé le plus près possible du lieu où se trouve cette personne.

Note 2 : Si l'ordonnance ne confère aucun pouvoir au policier, indique à l'ES qu'il peut demander au tribunal une telle ordonnance. Dans l'intervalle, intervient auprès de la personne conformément à la procédure sans ordonnance prévue à [PR-GEND-12](#).

1.3.8 Avise l'ES de l'arrivée imminente.

1.3.9 Le cas échéant, retire l'inscription correspondante [] et remplit les formulaires :

- *Fiche d'observation des policiers - Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé (PG-GEND-01) (SQ-o-068)* et n'en remet pas de copie;
- *Rapport d'événement (SQ-o-400)* avec le code : dans le cadre d'une exécution ou d'un manquement : [] et dans le cadre d'une évasion : []

1.4 Organise les recherches - Si la personne n'est pas localisée

1.4.1 Dans le cadre d'une exécution :

- remplit au préalable, le formulaire []
- []

1.4.2 Dans le cadre d'un manquement :

- remplit au préalable, le formulaire []
- []
- remplit le formulaire [SQ-o-400](#) avec le code []

PROCÉDURE



Intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé AVEC ordonnance judiciaire

PR-GEND-11

Direction des services de proximité aux communautés

Date de création : 2020-02-27
Dernière mise à jour : 2021-01-14
RESTREINT Page 3

1.4.3 Dans le cadre d'une évasion :

- [REDACTED]
- remplit le formulaire [SQ-o-400](#) avec le code [REDACTED]

2. ORDONNANCE CRIMINELLE - Exécution d'un mandat d'amener devant la CETM, manquement à une ordonnance criminelle (ordonnance d'évaluation de l'état mental, de libération conditionnelle ou de détention)

2.1 Obtient une copie du mandat d'amener ou de l'ordonnance criminelle

2.1.1 Dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'amener : consulte les banques de données policières qui lui sont accessibles afin de valider, entre autres, la présence d'ordonnances criminelles ou civiles.

2.1.2 Dans le cadre d'un manquement à une ordonnance criminelle : reçoit de l'ES le formulaire [SQ-o-069](#).

2.1.3 Vérifie si le mandat d'amener ou l'ordonnance criminelle est toujours en vigueur.

Note : L'exécution du mandat d'amener doit s'effectuer au plus tard la journée de l'audience sinon il devient caduc.

2.1.4 Conserve une copie du mandat ou de l'ordonnance au dossier.

2.2 Évalue le risque

2.3 Organise les recherches - Si la personne est localisée

2.3.1 Pour tous les cas (exécution et manquement) :

- applique les règles du mandat d'entrée;
- sécurise les lieux et les personnes.

2.3.2 N'a pas à évaluer l'état mental présent de la personne.

2.3.3 Dans le cas de l'exécution d'un mandat d'amener :

- procède à l'arrestation de la personne et ne la remet pas en liberté; si possible, montre le mandat d'amener et en remet une copie à la personne;
- tente d'obtenir la collaboration de la personne pour être amenée à la CETM;
- amène la personne à la CETM à la date et l'heure prévues au mandat;
- demeure responsable de la personne jusqu'au début de l'audience ou aussi longtemps que le requiert la CETM.

2.3.4 Dans le cas d'un manquement à une ordonnance d'évaluation de l'état mental ou de libération conditionnelle :

- procède à l'arrestation de la personne sans mandat.
Note : Le manquement ne constitue pas une infraction criminelle.
- libère la personne et la livre au lieu mentionné dans l'ordonnance :
 - tente d'obtenir la collaboration de la personne pour être amenée à l'ES;
 - amène la personne à l'ES.
Note : Lorsque l'ES désigné dans l'ordonnance est éloigné du lieu où se trouve cette personne, le policier coordonne préalablement son intervention avec l'ES désigné afin d'amener la personne vers un ES qui dispose des aménagements nécessaires situé le plus près possible du lieu où se trouve cette personne.
- ne peut remettre la personne en liberté et doit la conduire devant un juge de paix dans les 24 heures suivant l'arrestation s'il a des motifs raisonnables de croire que :
 - la détention de la personne est nécessaire pour des motifs d'intérêt public afin :
 - > de procéder à son identification;
 - > d'établir les conditions de l'ordonnance;
 - > d'empêcher qu'une autre infraction soit commise;
 - > d'empêcher la personne de contrevenir à l'ordonnance ou d'omettre de s'y conformer;
 - la personne fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal ou de la CETM d'une autre province;
 - la personne se soustraira à l'obligation de comparaître devant le juge de paix si elle est remise en liberté.
- avise l'ES de l'arrivée imminente.

PROCÉDURE



Intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé AVEC ordonnance judiciaire

PR-GEND-11

Direction des services de proximité aux communautés

Date de création : 2020-02-27
Dernière mise à jour : 2021-01-14
RESTREINT Page 4

2.3.5 Dans le cas d'un manquement à une ordonnance de détention :

- procède à l'arrestation sans mandat;
- ne remet pas la personne en liberté et la conduit devant un juge de paix dans les 24 heures suivant l'arrestation.

2.3.6 Dans les cas de manquement, le cas échéant, retire l'inscription correspondante [REDACTED]

2.3.7 Remplit les formulaires :

- pour tous les cas (exécution et manquement) : [SQ-o-068](#), n'en remet pas de copie;
- exécution d'un mandat d'amener : [SQ-o-400](#) avec le code [REDACTED]
- manquement à une ordonnance d'évaluation de l'état mental ou de libération conditionnelle : [SQ-o-400](#) avec le code [REDACTED] et clos le dossier [REDACTED]
- manquement à une ordonnance de détention : [SQ-o-400](#) avec le code [REDACTED] et clos le dossier [REDACTED]

2.4 Organise les recherches - Si la personne n'est pas localisée

2.4.1 Dans le cadre d'une exécution :

- n'inscrit rien [REDACTED] ;
- remplit le formulaire [SQ-o-400](#) avec le code [REDACTED]
- clos le dossier [REDACTED]


2.4.2 Dans le cadre d'un manquement à une ordonnance d'évaluation de l'état mental ou de libération conditionnelle :

- [REDACTED]
- inscrit [REDACTED] : « bris d'ordonnance de traitement C.cr. / communiquer avec corps de police pour connaître traitement approprié ». **Attention** : Le policier s'assure de rayer ou de faire rayer cette mention lorsque la personne est localisée.

2.4.3 Dans le cadre d'un manquement à une ordonnance de détention :

- inscrit [REDACTED] « Personne disparue/en fuite »;
- remplit le formulaire [SQ-o-400](#) avec le code [REDACTED].


PROCÉDURE

	Intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé, SANS ordonnance judiciaire	PR-GEND-12 Date de création : 2020-02-27 Dernière mise à jour : 2021-04-01 RESTREINT Page 1
Direction des services de proximité aux communautés		

Intervenant visé	Tout policier appelé à intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé.
Introduction	<p>Cette procédure se rattache à la politique de gestion <i>Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé</i> (PG-GEND-01) et traite des pouvoirs et devoirs du policier appelé à intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé sans ordonnance judiciaire.</p> <p>La procédure <i>Intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé AVEC ordonnance judiciaire</i> (PR-GEND-11) traite des pouvoirs et devoirs du policier appelé à intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé avec ordonnance judiciaire.</p> <p>Le formulaire <i>Aide-mémoire lors d'intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé avec ou sans ordonnance judiciaire</i> (SQ-3053) en format de poche décrit sommairement les démarches à effectuer lors d'une intervention.</p> <p>Même si le policier n'a pas d'ordonnance judiciaire, il consulte, si possible, les banques de données policières qui lui sont accessibles afin de valider, entre autres, la présence d'ordonnances criminelles ou civiles.</p>
Définitions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garde préventive : garde légale ordonnée par un médecin dans un établissement de santé (ES) en vertu de la <i>Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui</i> (LPP), pour une période maximale de 72 heures, suite à une situation de danger grave et immédiat et ce, sans ordonnance judiciaire. ▪ Intervention stratégique et planifiée : Modèle opérationnel permettant aux policiers d'organiser leur approche afin d'augmenter la sécurité des personnes impliquées, favorisant ainsi les possibilités de parvenir à un dénouement pacifique. ▪ Tiers : le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur, le mandataire, le curateur ou, à défaut, le conjoint ou, à défaut, un proche parent ou une personne démontrant un intérêt particulier pour la personne, notamment le psychiatre, le médecin ou le travailleur communautaire.
IMPORTANT	En tout temps, lors d'une intervention policière auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé, les actions nécessaires concernant les armes à feu doivent être réalisées (ex. : vérification, saisie, signalement) (PR-GEN-05).


1. DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT
1.1 Application de la LPP
<p>1.1.1 Peut amener la personne contre son gré à un ES désigné, et ce, sans autorisation judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise (SASC) qui estime que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ à la demande d'un tiers lorsqu'aucun intervenant d'un SASC n'est disponible en temps utile (temps opportun) pour évaluer la situation. Dans ce cas, le policier doit avoir des motifs sérieux de croire que l'état mental de la personne concernée présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui. <p>Note (1) : Dans tous les cas, la décision d'amener ou non la personne à l'ES revient au policier qui, pour ce faire, a considéré la situation dans son ensemble. Le policier qui n'amène pas la personne à l'ES se réfère à la section 2 de cette procédure.</p> <p>Note (2) : Lorsque le degré d'urgence d'une situation ne permet pas de prendre le temps de communiquer préalablement avec un intervenant d'un SASC ou un tiers (ex. : tentative de suicide entamée), le policier peut amener la personne contre son gré à un ES immédiatement afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes (devoir de protéger la vie) en vertu de ses pouvoirs de Common Law.</p>
1.1.2 Tente d'abord d'obtenir la collaboration de la personne afin d'être amenée à l'ES.
1.1.3 Avise l'ES de l'arrivée imminente.
<p>1.1.4 Remplit les formulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ <i>Fiche d'observation des policiers – Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé</i> (PG-GEND-01) (SQ-o-068) et en remet une copie au triage. ▫ <i>Rapport d'événement</i> (SQ-o-400) avec le code [REDACTED] ▫ <i>Déclaration</i> (SQ-o-047) avec le tiers au besoin.
<p>Note : Si la personne quitte l'ES après avoir été prise en charge par l'ES mais avant d'avoir été mise sous garde préventive, le policier peut intervenir mais doit déterminer dans laquelle des situations prévues à la présente section, aux sections 1.2, 1.3 ou 2 il se trouve et appliquer la procédure qui y est applicable. À tout événement, le policier possède aussi des pouvoirs de Common Law qui lui permettent d'agir afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes (devoir de protéger la vie).</p>

PROCÉDURE

	Intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé, SANS ordonnance judiciaire	PR-GEND-12 Date de création : 2020-02-27 Dernière mise à jour : 2021-04-01 RESTREINT Page 2
Direction des services de proximité aux communautés		

1.2	Évasion (garde préventive)
1.2.1	Reçoit de l'ES le formulaire <i>Signalement à la Sûreté du Québec relatif à un manquement à une ordonnance criminelle ou civile ou à une garde préventive (PG-GEND-01) (SQ-o-069)</i> .
1.2.2	Obtient le nom du médecin qui a ordonné la garde préventive de la personne et l'heure à laquelle il a pris cette décision.
1.2.3	Évalue le risque
1.2.4	Organise les recherches - Si la personne est localisée <ul style="list-style-type: none"> ▫ Détermine s'il y a urgence d'agir (accès à des victimes potentielles); ▫ Applique, si possible, l'intervention stratégique et planifiée; ▫ Sécurise les lieux et les personnes; ▫ Détermine dans laquelle des situations prévues aux sections 1.1, 1.3 ou 2 il se trouve et applique la procédure qui y est applicable; <p>Note : Le policier possède aussi des pouvoirs de Common Law qui lui permettent d'assurer la santé et la sécurité des personnes (devoir de protéger la vie).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Le cas échéant, retire l'inscription correspondante [REDACTED] ▫ Remplit les formulaires : <ul style="list-style-type: none"> ▪ SQ-o-068 (ne pas en remettre de copie); ▪ SQ-o-400 avec le code [REDACTED]
1.2.5	Organise les recherches - Si la personne n'est pas localisée <ul style="list-style-type: none"> ▫ Au préalable, remplit le formulaire [REDACTED] ▫ [REDACTED] ▫ Remplit le formulaire SQ-o-400 avec le code [REDACTED] ou [REDACTED].
1.3	Le cas de l'urgence médicale (ex. : délire agité) (Common Law)
1.3.1	Fait appel à des ressources policières additionnelles et aux services préhospitaliers d'urgence.
1.3.2	Tente d'intervenir rapidement s'il peut le faire de façon sécuritaire pour tous.
1.3.3	Fait appel à un utilisateur d'arme à impulsion électrique (AIE), si disponible.
1.3.4	Lorsque requis, applique le modèle national de l'emploi de la force en tenant compte des particularités relatives au délire agité.
1.3.5	Dans la mesure où la sécurité des personnes est assurée, attend les services ambulanciers avant de limiter la liberté de mouvement de la victime.
1.3.6	Si la personne doit être limitée dans sa liberté de mouvement, par contrôle articulaire et mise des menottes vautrées, évite d'appliquer une pression constante sur les omoplates et la place immédiatement en position latérale de sécurité afin d'éviter l'asphyxie positionnelle.
1.3.7	Dans la mesure du possible, tente de laisser la personne en position latérale afin qu'elle puisse continuer de bouger les jambes et la tête, en s'assurant qu'elle n'inflige pas de blessures à elle-même ou à autrui.
1.3.8	Surveille les signes vitaux tout au long de l'intervention.
1.3.9	Lorsque requis, informe les services préhospitaliers d'urgence et l'ES que la personne semble en état de délire agité et les assiste au besoin.
1.3.10	Remplit les formulaires : <ul style="list-style-type: none"> ▫ SQ-o-068 et en remet une copie au triage. ▫ SQ-o-400 avec le code [REDACTED]

PROCÉDURE

	Intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé, SANS ordonnance judiciaire	PR-GEND-12
	Direction des services de proximité aux communautés	Date de création : 2020-02-27 Dernière mise à jour : 2021-04-01 RESTREINT Page 3

2. DANGER GRAVE ET NON IMMÉDIAT / DANGER NON GRAVE ET NON IMMÉDIAT

2.1.1 Ne peut amener la personne contre son gré à un ES.

2.1.2 Tente de convaincre la personne de se rendre à l'ES ou tente d'obtenir son consentement et/ou celui de ses proches à être référée à des ressources d'aide. Le cas échéant, remplit le formulaire *Autorisation à divulguer des renseignements nominatifs à un autre organisme (SQ-o-033)*.

Note : La personne qui consent à être amenée de son plein gré à l'ES est libre de quitter en tout temps.

2.1.3 Applique la procédure prévue (section 1) si le niveau de dangerosité change et que l'état de la personne présente un danger grave et immédiat.

2.1.4 Remplit les formulaires :

- [SQ-o-068](#) et ne remet pas de copie;
- [SQ-o-400](#) avec le code [REDACTED]

Note : Dans le cas d'un danger grave et non immédiat, le policier peut informer un tiers présent que des recours civils existent afin d'obtenir, le cas échéant, une ordonnance judiciaire de garde provisoire pour évaluation psychiatrique et le réfère à des ressources d'aide à cet égard en obtenant, au besoin, son consentement à cette fin en remplissant le formulaire SQ-o-033. Le policier pourra être appelé à témoigner relativement aux interventions policières antérieures concernant cette personne.



INTERVENTION AUPRÈS D'UNE PERSONNE DONT L'ÉTAT MENTAL PRÉSENTE UN DANGER POUR ELLE-MÊME OU POUR AUTRUI

Numéro d'événement (dossier)

Note : Ce formulaire est rempli lorsque le code d'activité État mental perturbé ou Tentative de suicide est utilisé et il doit être joint au formulaire *Rapport d'événement* (SQ-o-400).

SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE

Nom, prénom

Personne à rejoindre

Lien

Numéro de téléphone

SECTION 2. NATURE DU DANGER

- Idée planifiée de suicide _____
 Idée d'homicide _____
 Menace de (mort, incendie, lésion, etc.) _____
 Comportement dangereux (ex. : jeu de la roulette russe, automutilation) _____
 Autre(s), précisez _____

ARMES À FEU

Oui Non

Détient un permis de possession ou de possession et d'acquisition d'armes à feu

Possède des certificats d'enregistrement d'armes à feu

ARMES À FEU (suite)

Possède des armes à feu

Détient d'autres types d'armes

Dans l'affirmative, lesquels _____

Habite avec quelqu'un qui possède des armes à feu

Dans l'affirmative, nom de la personne _____

ACTION DU POLICIER

Saisie d'armes à feu et de permis ou de certificats d'enregistrement d'armes à feu

Note: Lorsqu'il soupçonne qu'une personne manifeste un problème de santé mentale, il doit en aviser le Service du contrôle des armes à feu au _____

SECTION 3. ORIENTATION DE LA DÉMARCHÉ

- La personne accepte l'aide.
 Les policiers amènent la personne dans un établissement de santé, contre son gré (**garde préventive**),
 à la demande d'un intervenant en santé mentale. Nom et prénom de l'intervenant _____
 si aucun intervenant n'est disponible au moment des faits mais que la situation indique qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a **danger grave et immédiat**.
Noms et prénoms des policiers _____

En vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (L.R.Q. chapitre P-38.001) et avec les informations que nous possédons, la situation répond aux trois conditions suivantes :

- la présence d'un danger grave;
- le caractère immédiat de ce danger;
- le refus de collaboration de la personne.

- Les policiers amènent la personne à l'établissement indiqué sur l'ordonnance de **garde provisoire** ou de **garde en établissement pour évaluation psychiatrique**.

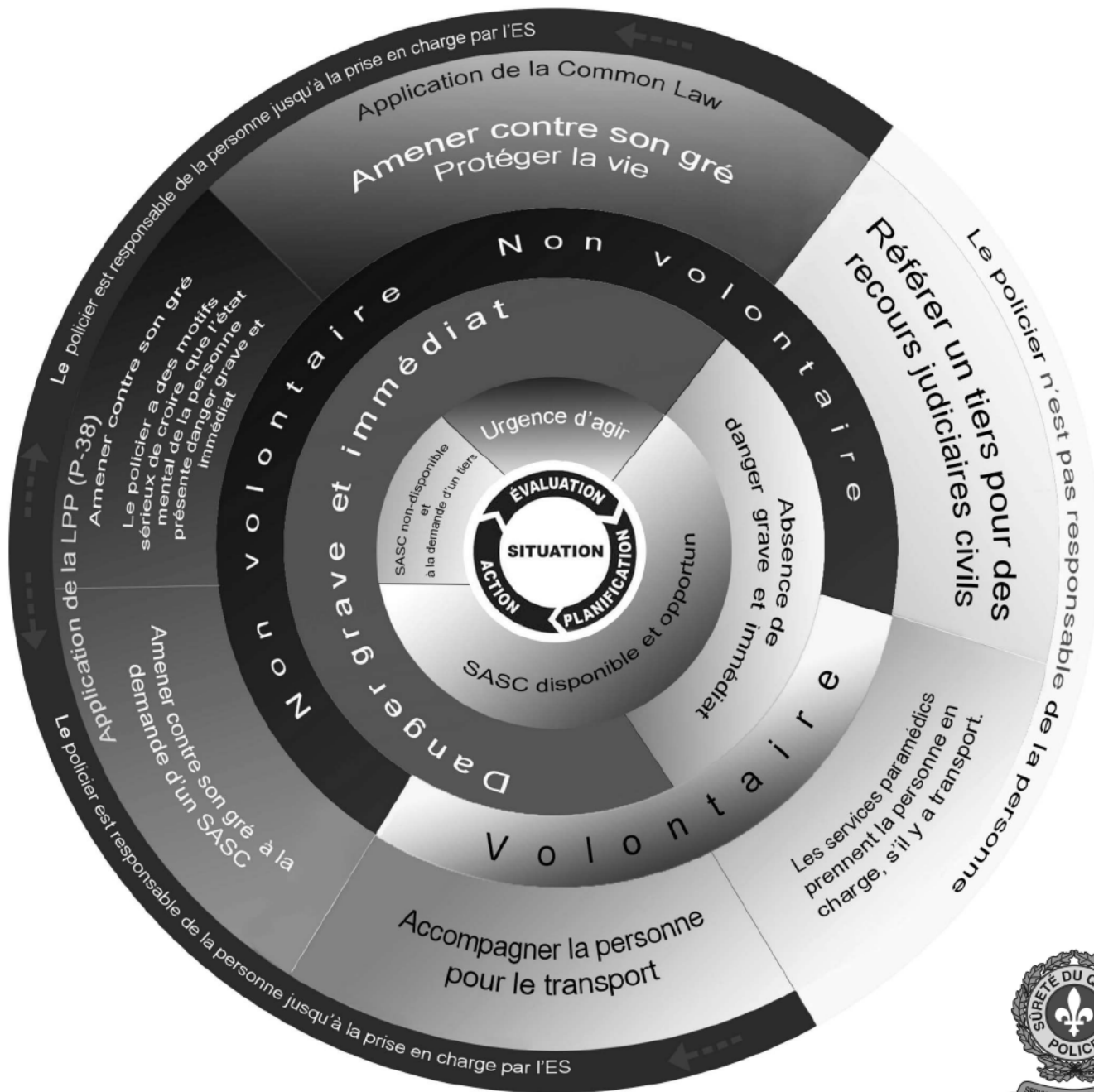
Nom et adresse de l'établissement _____

SECTION 4. RÉSULTAT DE LA DÉMARCHÉ

- Prise en charge par l'hôpital _____
 Prise en charge par le réseau social _____
 Retour dans son milieu de vie _____
 Dirigé vers l'organisme suivant _____
(centre de désintoxication, centre d'aide, maison d'hébergement, etc.)
 Détenu (ou autre à préciser). Lieu _____

SECTION 5. SIGNATURE DES POLICIERS

Rédigé par : nom, prénom (en caractères d'imprimerie)	Numéro de téléphone	Matricule	N° d'unité
Signature	Numéro de télécopieur	Date (a-m-j)	
Accompagné de : nom, prénom (en caractères d'imprimerie)	Numéro de téléphone	Matricule	N° d'unité
Signature	Numéro de télécopieur	Date (a-m-j)	





FICHE D'OBSERVATION DES POLICIERS

Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé (PG-GEND-01)

Note : Ce formulaire a pour objet la communication de renseignements personnels à l'établissement de santé (ES) où la personne est amenée pour être prise en charge. Cette communication est conforme aux articles 59 al.2 (4) et 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2,1) ainsi qu'en application de l'article 48 de la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13,1), selon le cas de figure applicable.

Numéro de carte d'appel	Numéro d'événement (dossier)

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE

Nom, prénom		Date de naissance (aaaa-mm-jj)
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité)		Code postal
		Téléphone

2. INTERVENTION

2.1 RENSEIGNEMENTS SUR L'INTERVENTION

Date (aaaa-mm-jj)	Heure (hh:mm)	Lieu	<input type="checkbox"/> Commerce	<input type="checkbox"/> Lieu public	<input checked="" type="checkbox"/> Résidence privée
		<input type="checkbox"/> Autre (précisez) :			

2.2 ARMES À FEU (PR-GEN-05)

Vérification RCAFED (Registre canadien des armes à feu en direct)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Permis/certificat	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non si oui, précisez :
Habite avec quelqu'un qui possède des armes à feu	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non si oui, nom de la personne :
Saisie d'armes à feu, de permis et de certificat	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

2.3 MOTIF D'INTERVENTION POLICIÈRE

2.3.1 Demandé par

<input type="checkbox"/> Intervenant	<input type="checkbox"/> Personne en crise	<input type="checkbox"/> Proche	<input type="checkbox"/> Témoin	<input type="checkbox"/> Tribunal (ordonnance)	<input checked="" type="checkbox"/> Policier	<input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
--------------------------------------	--	---------------------------------	---------------------------------	--	--	---

2.3.2 Nature de l'intervention

<input type="checkbox"/> Désordre/Infraction	<input type="checkbox"/> Demande d'aide de la personne	<input type="checkbox"/> Vérification de l'état de santé/Dangerosité
--	--	--

2.4 OBSERVATION DES POLICIERS

État mental apparent	<input type="checkbox"/> Confusion (spatiale, temporelle)	<input type="checkbox"/> Hallucinations (visuelles, auditives)	<input type="checkbox"/> Mutisme
<input type="checkbox"/> Calme	<input type="checkbox"/> Détresse, crise	<input type="checkbox"/> Impulsivité, agressivité	
État physique apparent	<input type="checkbox"/> Habillement inadéquat	État des lieux	<input checked="" type="checkbox"/> Délabré
<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Négligé, malpropre	<input checked="" type="checkbox"/> Adéquat	<input type="checkbox"/> Présence d'éléments de danger (précisez à 2.8 REMARQUES)
Intoxication suspectée	La personne a tenu des propos relatifs à un :		
<input type="checkbox"/> Alcool	<input type="checkbox"/> Drogue	<input type="checkbox"/> Médication	<input type="checkbox"/> Inconnu
	<input type="checkbox"/> homicide	<input checked="" type="checkbox"/> suicide	<input type="checkbox"/> autres

2.5 INTERVENTION POLICIÈRE EN VERTU DE :

<input type="checkbox"/> Loi P-38.001 > À la demande d'un :	<input type="checkbox"/> SASC	<input type="checkbox"/> Tiers	Nom, prénom du SASC ou du tiers (s'il y a lieu) :
<input type="checkbox"/> Common law (Loi sur la police, art. 48) expliquez la notion d'urgence :			
<input type="checkbox"/> Ordonnance > <input type="checkbox"/> Civile <input type="checkbox"/> Criminelle Précisez :			

2.6 TRANSPORT À L'ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

<input type="checkbox"/> Oui, précisez >	<input type="checkbox"/> Volontaire	<input type="checkbox"/> Non volontaire	<input checked="" type="checkbox"/> Par ambulance	Nom de l'établissement de santé
	<input type="checkbox"/> Autre (ex. : transport adapté) (précisez) :			
<input type="checkbox"/> Non Précisez :				

2.7 SUPPORT SOCIAL

<input type="checkbox"/> Amis	<input checked="" type="checkbox"/> Famille	<input type="checkbox"/> Aucun (isolé)	<input type="checkbox"/> Inconnu
<input type="checkbox"/> Organisme, le formulaire Autorisation à divulguer des renseignements nominatifs à un autre organisme (SQ-o-033) a été rempli? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			

2.8 REMARQUES (propos de la personne et/ou autres éléments de dangerosité basés sur des faits) (utilisez le formulaire Rédaction (SQ-o-411) au besoin)

--

3. IDENTIFICATION DES POLICIERS

Nom, prénom		Matricule
Nom de l'unité		Téléphone
		Poste
Signature		Date (aaaa-mm-jj)
Nom, prénom (accompagnateur)		Matricule
Nom de l'unité		Téléphone
		Poste
Signature		Date (aaaa-mm-jj)



SIGNALEMENT À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC RELATIF À UN MANQUEMENT À UNE ORDONNANCE CRIMINELLE OU CIVILE OU À UNE GARDE PRÉVENTIVE (PG-GEND-01)

INFORMATIONS

- › Ce formulaire constitue une déclaration et est mis à la disposition des établissements de santé qui demandent l'assistance des policiers afin de localiser une personne dont l'état mental est perturbé et qui a fait défaut de se conformer à une ordonnance criminelle ou civile ou lors d'une évasion d'une garde prévue à une disposition d'une loi.

1. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Nom de l'établissement de santé	Téléphone	Poste
Adresse (numéro, rue, bureau, ville, village ou municipalité)	Code postal	
Adresse courriel	Télécopieur	

2. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE

Nom, prénom	Date de naissance (aaaa-mm-jj)	Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité)	Code postal	Téléphone
Lieux fréquentés		

3. DESCRIPTION DE L'ÉVÈNEMENT

3.1 TYPE <input type="checkbox"/> Évasion <input type="checkbox"/> Manquement		
En matière criminelle	Numéro d'ordonnance	
<input type="checkbox"/> Ordonnance d'évaluation de l'état mental (aptitude à subir son procès ou responsabilité criminelle)		
<input type="checkbox"/> Ordonnance de détention		
<input type="checkbox"/> Ordonnance de libération conditionnelle		
En matière civile	Numéro d'ordonnance	
<input type="checkbox"/> Ordonnance de garde en établissement de santé		
<input type="checkbox"/> Ordonnance de garde provisoire en établissement de santé pour évaluation psychiatrique		
<input type="checkbox"/> Ordonnance de soins		
<input type="checkbox"/> Garde préventive		
Nom, prénom du médecin	Date (aaaa-mm-jj)	Heure du début de la garde (hh:mm)

3.2 DESCRIPTION

Précisez (ex.: évasion garde préventive, ne se présente pas à son rendez-vous médical)

3.3 DESCRIPTION DE L'ÉTAT DE LA PERSONNE (problèmes particuliers, antécédents de violence, niveau d'urgence, état de dangerosité)

3. DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT (SUITE)**3.4 DÉMARCHES EFFECTUÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ POUR RETROUVER LA PERSONNE**

--

4. IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Nom, prénom (du médecin ou du responsable du dossier)	Téléphone	Poste	Télécopieur
En conséquence, nous demandons l'assistance des policiers afin de localiser cette personne.			
Signature			Date (aaaa-mm-jj)

Ce formulaire doit être rempli et retourné à la Sûreté du Québec avec une copie de l'ordonnance. Veuillez contacter le poste de police qui dessert votre MRC par téléphone préalablement à l'envoi du formulaire.

SPÉCIFIQUEMENT